

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 juin 2018 .

Présents : MM.P .ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres
du Collège communal ;

~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et
Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Règlement redevance pour l'équipement des terrains à urbaniser et à bâtir :
2019-2025.**

\$6815502\$

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes
et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année
2018 ;

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance relative à l'équipement des terrains à lotir et à
bâtir ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} juin 2018 conformément à
l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur les équipements des
terrains à urbaniser ou à bâtir.

Art.2 : la redevance est due par le ou les propriétaire(s) des terrains riverains de la voirie
publique et introduisant une demande de permis d'urbanisation.

La redevance est également due par le(s) propriétaire(s) introduisant une demande de
permis d'urbanisme pour un terrain à bâtir non urbanisé, en vue de construire un ou des
immeuble(s) dont la fonction principale est l'habitation.

Art.3 : La redevance est fixée comme suit et couvre l'eau de distribution et l'éclairage public :

- 125,00 EUR/mètre de propriété à urbaniser ou à bâtir non urbanisé le long de la voirie publique fermée; tout mètre entamé est arrondi à l'unité supérieure ;
Lorsqu'un lot est situé à l'angle de deux voiries publiques, seul le côté le plus long à front de voirie est pris en compte pour le calcul de la redevance.

Le propriétaire d'un terrain à bâtir non urbanisé dont la longueur à front de voirie excède 30 mètres sera redevable d'un montant équivalent à une longueur de 30 mètres.

Les montants susvisés ne sont pas liés à l'index.

Art.4 : d'exclure du présent règlement l'équipement en électricité et télédistribution, lesquels restent à charge du propriétaire du terrain.

Art.5 : Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales.

Art.6 : Il y a lieu d'assimiler les permis groupés au permis d'urbanisation pour l'application de la redevance relative à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir. Pour le calcul de la redevance, la longueur prise en considération correspondra aux mètres de propriété urbanisée le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

Art.7 : La redevance est payée à l'Administration communale dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

Art 8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable;

ART 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

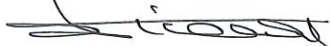
ART 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
(s) M. PINSON.

La Directrice générale f.f.,



Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P.JEROUVILLE.

Le Bourgmestre,

